

## **Gestion des eaux du Doubs franco-suisse : du 01.12.2014 au 30.11.2015**

Les nouveaux critères de gestion des eaux du Doubs franco-suisse sont spécifiés dans l'annexe à [l'arrêté préfectoral du Département du Doubs du 11.12.2014](#). Ils sont valables du 01.12.2014 au 30.11.2015 et seront ensuite intégrés au nouveau Règlement d'eau. Les paramètres de l'utilisation d'eau correspondent au projet de Règlement d'eau du 15.07.2014 présenté de façon légèrement simplifiée. Il est ci-dessous nommé « Règlement de transition ». Par rapport au projet du 15.07.2014, il détermine le débit résiduel de l'usine de La Goule à 1.3 m<sup>3</sup>/s et prévoit de déterminer au 01.01.2015 le cas échéant un débit résiduel plus important. Il n'est pas connu si cette adaptation a été réalisée entre temps (état des lieux : 24.2.2015). Le Règlement de transition prévoit aussi des dispositions d'atténuation des modifications des débits à la fin de la période sensible hivernale le 15 mai 2015, mais renonce par contre aux prescriptions sur le charriage.

Les principales différences avec l'ancien règlement de 1969, auquel il déroge, sont :

- Plus de réserves concernant le flottage ;
- Plus de dispositions sur la gestion du volume de stockage en cas de crue ;
- Plus de distinction entre jours fériés et jours ouvrables, ni entre jour et nuit ;
- Un débit résiduel du Lac de Moron correspondant au régime actuel (2 m<sup>3</sup>/s au lieu de 0.25 m<sup>3</sup>/s selon le règlement dépassé encore en vigueur) ;
- Une spécification détaillée et améliorée de l'utilisation de l'eau en fonction du débit sortant du Lac des Brenets (avec 2 valeurs de référence pour le débit de 5.6 et 2 m<sup>3</sup>/s au lieu de la seule valeur de 2 m<sup>3</sup>/s existant jusqu'ici) ;
- Des dispositions affinées et améliorées sur l'atténuation des débits en fin d'éclusee ;
- Prise en compte des indicateurs écologiques ;
- Mise en place d'une période sensible hivernale<sup>1</sup>.

### **Avis général (modifications par rapport au règlement existant)**

#### 1. Les améliorations écologiques sont nettes, mais tout de même insuffisantes

Le Règlement de transition diminue la majorité des atteintes au Doubs, mais il peut provoquer des détériorations ponctuelles (peut-être involontaires) en cas d'étiages particulièrement marqués. Il impose aux exploitants des usines hydrauliques de respecter des objectifs hydrauliques plutôt qu'écologiques. Si les exploitants appliquent correctement ce règlement, ils sont dégagés de toute responsabilité, même si des spécimens des 5 espèces de poissons nommément dignes de protection s'échouent ou subissent d'autres effets néfastes. D'après le Règlement de transition, cela ne devrait pas se produire « hors conditions hydrologiques défavorables ».

#### 2. Fixation sur les connaissances actuelles, pas d'obligation à une amélioration continue

Les scénarios d'exploitation hydraulique autorisée se basent sur les connaissances pour le moment encore lacunaires basées sur les scénarios éprouvés de gestion des éclusées (surtout en ce qui concerne la transition entre éclusées et étiage). La fixation sur les connaissances actuelles va toutefois à l'encontre d'un processus souhaitable d'optimisation écologique continue. Les exploitants n'y sont pas contraints, ils sont même plus libres de leur façon d'exploiter dans le cadre du Règlement

---

<sup>1</sup> « Période sensible » entre le 01.12 et le 15.5 (Art. 3)

de transition. Il n'est pas prévu de scénarios de modulation des éclusées basés sur des modèles plus efficaces que les mesures réglementaires réactives et ne pourraient même n'être qu'essayés dans le cadre des valeurs d'utilisation prescrites.

### 3. Les prescriptions ne remplissent pas toutes les exigences minimales du droit suisse et français.

Le débit réservé à La Goule se trouve, pour le moment encore en dessous de la moitié de 2.9 m<sup>3</sup>/s prévu matériellement par le droit français (formellement les eaux aux frontières ne sont pas soumises à ces dispositions) ; la modulation des éclusées est très probablement en dessous des prescriptions minimales du droit suisse qui se basent sur des indicateurs écologiques (même durant la période d'essai effectuée en 2014 avec les valeurs d'utilisation actuellement prescrites, il y a eu des échouages mortels de poissons qui ne sont pas admissibles par [l'art. 39a de la Loi fédérale sur la protection des eaux LEaux](#)). Particulièrement problématique est toute absence d'atténuation des débits à l'aval de la centrale du Châtelot entre 7 et 2 m<sup>3</sup>/s. C'est justement la transition artificielle et brusque entre ces deux niveaux de débit qui provoque d'échouages importants.

### ***Nécessité d'améliorer le nouveau règlement à partir du 01.12.2015 par rapport au Règlement de transition***

1. Legal compliance : *Il faut ancrer dans la pratique les principes du respect des prescriptions légales minimales dans les deux pays, ainsi que l'optimisation permanente de l'exploitation pour minimiser les impacts sur l'environnement. Il faut pour cela tenir compte en permanence des nouvelles connaissances acquises et des résultats du monitoring.*
2. Prescriptions écologiques minimales : *Ces prescriptions doivent être déterminées pour respecter les exigences légales des deux pays basées sur des indicateurs biologiques obligatoires, plus précisément la prévention de l'échouage de toutes les espèces de poissons. De tels indicateurs rendraient les usines électriques plus responsables que la simple application de prescriptions dont la portée écologique est incertaine. Si elles assument cette responsabilité, elles sont aussi plus libres dans un tel cadre.*
3. Possibilités de sanction : *Si les usines électriques ne parvenaient pas à respecter les prescriptions écologiques minimales, les autorités doivent pouvoir les contraindre à passer progressivement à une exploitation au fil de l'eau jusqu'à ce que la succession d'éclusées et de marnages n'ait plus d'effet substantiel.*
4. Flexibilité : *Le règlement définitif doit être plus flexible, s'ouvrir au moins de façon optionnelle à des mesures de réduction des éclusées basées sur des modèles, résoudre l'atténuation des débits aussi en dessous de 7 m<sup>3</sup>/s à l'aval de l'usine du Châtelot et enfin avoir une validité limitée à 5 ans pour que le processus d'optimisation continue puisse d'emblée aussi être planifié au niveau réglementaire.*

Luca Vetterli, le 24.2.15